
Mairie de quartier de Malo-les-bains

Bals de carnaval

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu le règlement général de circulation et de stationnement n° 2023/2007 du 19 octobre 2023

Considérant que l'organisation des bals de carnaval au Kursaal de Dunkerque nécessite des mesures appropriées relatives à au stationnement et à la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : PERIMETRE

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à l'occasion des bals de carnaval :

Bal du Chat Noir - Samedi 08/02/2025

Bal de la Nuit de la Rose - Kakernesches - Samedi 15/02/2025

Bal de l'Escadre - Corsaire DK - Samedi 22/02/2025

Bal de la Nuit de l'Oncle Côté - Samedi 01/03/2025

Bal des Acharnés - Dimanche 02/03/2025

Bal des Gigolos et Gigolettes - Samedi 08/03/2025

Bal de la Violette - Dimanche 09/03/2025

Bal du Sporting - Samedi 15/03/2025

Bal du Printemps - Samedi 22/03/2025

Article 2 - STATIONNEMENT INTERDIT

- Pour les bals du samedi : du samedi de 8h jusqu'au dimanche à 8h,
- Pour les bals se déroulant du samedi au dimanche inclus : du samedi de 8h jusqu'au lundi à 8h,

Le stationnement de tous les véhicules (sauf organisation et services publics) sera interdit :

- PLACE PAUL ASSEMAN - partie Est du parking sur 4 travées (hors PMR)
- RUE DE LA DIGUE - partie comprise entre la rue du Kursaal et la Digue des Alliés
- RUE DE LA PLAGE - partie comprise entre la rue du Kursaal et la Digue des Alliés
- RUE EDMOND DUHAN
- RUE TANCREDE
- AVENUE ABOUT - partie comprise entre la rue de la Digue et la rue Edmond Duhan
- DIGUE DES ALLIES/ DIGUE DE MER - partie comprise entre la rue de la Digue et la rue du Maréchal Foch
- RUE DE FLANDRE - partie comprise entre la Digue de Mer et l'Avenue About

Le stationnement de tous les véhicules (sauf organisation et services publics) sur la dernière place côté SUD de chaque travée de la PLACE PAUL ASSEMAN sera interdit de la veille du bal du Chat Noir à 8h00 jusqu'au retrait du mobilier défensif par les services techniques à l'issue du bal du Printemps.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 – CIRCULATION INTERDITE

Pour les bals du samedi : du samedi de 15h jusqu'au dimanche à 8h,

Pour les bals se déroulant du samedi au dimanche inclus : du samedi de 15h jusqu'au lundi à 8h,

la circulation de tous les véhicules (sauf organisation et service public) sera interdite :

- RUE DE LA PLAGE - partie comprise entre la rue du Kursaal et la Digue des Alliés
- RUE EDMOND DUHAN
- RUE TANCREDE
- RUE BELLE RADE à hauteur de la Digue de Mer sera déclarée en voie sans issue
- AVENUE ABOUT - partie comprise entre l'avenue de la Libération- Henri Loorius et la rue Edmond Duhan
- RUE DE LA DIGUE - partie comprise entre la rue du Kursaal et la Digue des Alliés
- DIGUE DES ALLIES/ DIGUE DE MER - partie comprise entre la rue de la Digue et la rue du Maréchal

- Foch
- RUE DE FLANDRE - partie comprise entre la Digue de Mer et l'Avenue About

Article 4 - MESURES PARTICULIERES

Les organisateurs des différentes manifestations sont chargés de faire respecter les dispositions des articles 1 et 3 pour assurer l'accès secours au Kursaal.

- Les véhicules de secours, d'incendie et de police sont autorisés à emprunter la rue de la Plage et la Duhan en cas d'intervention spécifique.

- Les véhicules type poids lourds (plus de 3,5 tonnes), ne sont pas autorisés à stationner sur l'ensemble de la Place Paul Asseman, y compris sur les emplacements réservés », côté Est, face à la piscine olympique, **à partir de chaque vendredi à 18h00 jusqu'aux dates et heures mentionnées à l'article 2.**

- Les navettes de DK'Bus Marine sont autorisées à stationner sur la voie de circulation côté Sud du parking Paul Asseman au droit de la piscine durant les périodes mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 5 :

Les panneaux réglementaires interdisant le stationnement des véhicules devront être impérativement posés 48 minimum avant le démarrage de la manifestation.

Cette disposition devra être communiquée aux services de la police municipale par voie électronique (adresse générique : pmvoirie@ville-dunkerque.fr) accompagnée d'une photo de l'arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale ou par voie électronique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte est certifié exécutoire

Fait à Dunkerque,

à compter du
Pour le Maire,

L'adjoint Délégué,
Arrêté notifié le :